



CHAPITRE 79

Loi constituant en corporation la ville de Noranda

(Sanctionnée le 11 mars 1926)

ATTENDU que *Noranda Mines, Limited*; James Young Préambule.
Murdoch, avocat, de Toronto; Samuel Clifton
Thompson, ingénieur de mines, de New-York; Hum-
phrey Wallingford Chadbourne, ingénieur de mines, de
New-York; Louis Kenneth Fletcher, ingénieur de mines,
de Rouyn, province de Québec; Len Hill, entrepreneur,
de New Liskeard, province d'Ontario; et Ernest Hibbert,
gérant de mines, de Rouyn, province de Québec, ont,
par leur pétition, représenté:

Que, depuis plusieurs années, un grand nombre de
personnes ont obtenu des concessions minières dans le
canton de Rouyn, comté de Témiscamingue, et qu'elles
exploitent et continueront d'exploiter les mines situées
dans ce territoire ;

Que les travaux en voie d'exécution dans ledit canton,
et l'exploitation des usines et fabriques qui y seront
érigées, provoqueront une affluence considérable de per-
sonnes dans le territoire décrit dans la section 2 de la
présente loi, qui est sous le contrôle de *Noranda Mines,
Limited*;

Qu'un grand nombre de personnes seront obligées de
résider dans ce territoire comme propriétaires, loca-
taires, exploiters de mines et de carrières;

Qu'une grande partie de ce territoire sera subdivisée
en lots à bâtir; que des maisons d'habitation, églises,
écoles et autres bâtisses y seront érigées; que des aque-
ducs, des systèmes d'éclairage et d'égout seront instal-
lés, et que d'autres services publics indispensables pour
faire de la municipalité projetée, une ville moderne, et
assurer le bien-être de ses habitants, y seront établis;

Qu'en conséquence, il est à propos d'ériger le terri-
toire susdit en une municipalité de ville;

Attendu qu'une demande à cet effet est contenue dans ladite pétition; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande des pétitionnaires;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Titre abrégé.

1. La présente loi sera citée sous le nom de *Charte de la ville de Noranda*.

Limites de la ville.

2. La ville de Noranda comprendra le territoire suivant, situé dans le canton de Rouyn, comté de Témiscamingue:

Lot 1 décrit comme suit: A partir de l'endroit où se trouve le poteau portant le numéro un (I) de ce claim — déjà piqueté — à un point éloigné de cent soixante-quatorze chaînes et quatre vingt-deux chaînons (174.82) mesurés dans une direction sud quarante-huit degrés et quarante-sept minutes est (S. $48^{\circ} 47'$ E.) de la plaque de cuivre portant le numéro II placée en 1923 par l'arpenteur J.-P. Gastonguay sur la rive est du lac Héré; de là, de poteau en poteau: S. $3^{\circ} 17'$ O. — 39.85 chs; S. $85^{\circ} 57'$ O. — 47.85 chs; N. $9^{\circ} 09'$ E. — 38.35 chs; N. $83^{\circ} 17'$ E. — 21.49 chs; N. $82^{\circ} 54'$ E. — 22.78 chs, jusqu'au point de départ, le tout plus ou moins, et les directions ci-dessus étant astronomiques;

Lot 2 décrit comme suit: A partir de l'endroit où se trouve le poteau numéro un (I) de ce claim — déjà piqueté — à un point éloigné de 157.24 chaînes mesuré dans une direction S. $62^{\circ} 39'$ E. de la plaque de cuivre portant le numéro XI placée sur la rive est du lac Héré; de là, successivement, de poteau en poteau: S. $6^{\circ} 54'$ O. — 27.71 chs; S. $17^{\circ} 23'$ O. — 16.15 chs; S. $82^{\circ} 54'$ O. — 22.78 chs; N. $7^{\circ} 13'$ O. — 42.57 chs et N. $84^{\circ} 28'$ E. — 36.28 chs, jusqu'au point de départ, le tout, plus ou moins, et les directions ci-dessus étant astronomiques;

Lot 3 décrit comme suit: A partir de l'endroit où se trouve le poteau numéro un (I) de ce claim — déjà piqueté — à un point éloigné de 128.27 chs mesuré dans une direction S. $55^{\circ} 50'$ E. de la plaque de cuivre portant le numéro XI, placée sur la rive est du lac Héré; de là, successivement, de poteau en poteau: S. $7^{\circ} 13'$ E. — 42.57 chs; S. $83^{\circ} 17'$ O. — 21.49 chs; S. $82^{\circ} 47'$ O. — 24.29 chs; N. $7^{\circ} 23'$ O. — 31.21 chs; N. $65^{\circ} 16'$ E. — 30.82 chs et N. $76^{\circ} 09'$ E. — 16.61 chs, jusqu'au point de départ, le tout, plus ou moins, et les directions ci-dessus étant astronomiques;

Lot 13 décrit comme suit: A partir de l'endroit où se trouve le poteau numéro un (I) de ce claim — déjà piqueté — à un point éloigné de 16.92 chaînes mesuré dans une direction N. $12^{\circ} 23'$ E. de la plaque de cuivre portant le numéro 26, placée par l'arpenteur J.-P. Gastonguay en 1923, sur la rive ouest du lac Tremoy (Osisko), S. $2^{\circ} 39'$ E. — 14.79 chs, jusqu'au deuxième poteau; de là, de poteau en poteau: S. $4^{\circ} 07'$ E. — 4.42 chs; S. $4^{\circ} 07'$ E. — 5.00 chs; S. $89^{\circ} 10'$ O. — 43.05 chs; N. $15^{\circ} 17'$ E. — 4.00 chs; N. $27^{\circ} 07'$ E. — 16.96 chs, et N. $79^{\circ} 56'$ E. — 33.42 chs; jusqu'au poteau numéro un ci-dessus mentionné; le tout plus ou moins, et les directions ci-dessus étant astronomiques;

Lot 14 décrit comme suit: A partir de l'endroit où se trouve le poteau numéro un de ce claim — déjà piqueté — à un point éloigné de 67.55 chaînes, mesuré dans une direction N. $11^{\circ} 48'$ E. de la plaque de cuivre portant le numéro 26, placée par l'arpenteur J.-P. Gastonguay, en 1923, sur la rive ouest du lac Tremoy (Osisko), S. $14^{\circ} 00'$ E. — 3.00 chs, jusqu'au deuxième poteau, de là, de poteau en poteau: S. $14^{\circ} 00'$ E. — 7.56 chs; S. $14^{\circ} 00'$ E. — 20.05 chs; S. $81^{\circ} 54'$ O. — 11.70 chs; S. $81^{\circ} 54'$ O. — 14.33 chs; N. $1^{\circ} 52'$ O. — 30.02 chs, et N. $80^{\circ} 00'$ E. — 19.74 chs, jusqu'au poteau numéro un ci-dessus mentionné; le tout, plus ou moins, et les directions ci-dessus étant astronomiques;

Lot 15 décrit comme suit: A partir de l'endroit où se trouve le poteau numéro un de ce claim — déjà piqueté — à un point éloigné de 56.82 chs, mesuré dans une direction N. $5^{\circ} 42'$ O., de la plaque de cuivre portant le numéro 26, placée par l'arpenteur J.-P. Gastonguay en 1923, sur la rive ouest du lac Tremoy (Osisko), S. $2^{\circ} 28'$ E. — 23.87 chs jusqu'au deuxième poteau; de là de poteau en poteau: S. $74^{\circ} 49'$ O. — 24.77 chs; N. $3^{\circ} 33'$ O. — 34.21 chs, et S. $81^{\circ} 19'$ E. — 25.39 chs jusqu'au poteau numéro un ci-dessus mentionné; le tout, plus ou moins, et les directions ci-dessus étant astronomiques;

Lot 16 décrit comme suit: A partir de l'endroit où se trouve le poteau numéro un de ce claim — déjà piqueté — à un point éloigné de 75.18 chs mesuré dans une direction N. $23^{\circ} 02'$ O., de la plaque de cuivre portant le numéro 26, placée par l'arpenteur J.-P. Gastonguay en 1923, sur la rive ouest du lac Tremoy (Osisko), S. $8^{\circ} 42'$ O. — 8.93 chs jusqu'au deuxième poteau; de là, de poteau en poteau: S. $0^{\circ} 51'$ O. — 9.42 chs; S. $77^{\circ} 12'$ O. — 10.37 chs; N. $15^{\circ} 57'$ O. — 17.31 chs et N. $76^{\circ} 38'$ E. — 16.80 chs jusqu'au poteau

numéro un ci-dessus mentionné; le tout, plus ou moins, et les directions ci-dessus étant astronomiques;

Lot 17 décrit comme suit: A partir de l'endroit où se trouve le poteau numéro un de ce claim — déjà piqueté — à un point éloigné de 59.57 chaînes, mesuré dans une direction N. $31^{\circ} 15'$ O., de la plaque de cuivre portant le numéro 26, placée par l'arpenteur J.-P. Gastonguay, en 1923, sur la rive ouest du lac Tremoy (Osisko), S. $5^{\circ} 19'$ E.—24.83 chs, jusqu'au deuxième poteau; de là, de poteau en poteau: N. $83^{\circ} 31'$ O.—18.34 chs; N. $16^{\circ} 32'$ E.—20.95 chs, et N. $77^{\circ} 12'$ E.—10.37 chs, jusqu'au poteau numéro un ci-dessus mentionné; le tout, plus ou moins et les directions ci-dessus étant astronomiques;

Lot 18 décrit comme suit: A partir de l'endroit où se trouve le poteau numéro un de ce claim—déjà piqueté— à un point éloigné de 38.80 chs, mesuré, dans une direction N. $47^{\circ} 30'$ O., de la plaque de cuivre portant le numéro 26, placée par l'arpenteur J.-P. Gastonguay, en 1923, sur la rive ouest du lac Tremoy (Osisko), S. $2^{\circ} 22'$ O.—15.54 chs, jusqu'au deuxième poteau; de là, de poteau en poteau: S. $37^{\circ} 07'$ O.—16.86 chs, et N. $15^{\circ} 17'$ E.—31.75 chs, jusqu'au poteau numéro un ci-dessus mentionné; le tout, plus ou moins et les directions ci-dessus étant astronomiques;

Lot 20 décrit comme suit: A partir de l'endroit où se trouve le poteau numéro un de ce claim — déjà piqueté — à un point éloigné de 59.87 chs, mesuré dans une direction N. $5^{\circ} 02'$ O., de la plaque de cuivre portant le numéro 26, placée par l'arpenteur J.-P. Gastonguay, en 1923, sur la rive ouest du lac Tremoy (Osisko), S. $1^{\circ} 52'$ E.—27.02 chs, jusqu'au deuxième poteau; de là de poteau en poteau: N. $2^{\circ} 28'$ O.—28.87 chs, et N. $2^{\circ} 43'$ E.—3.17 chs, jusqu'au poteau numéro un ci-dessus mentionné; le tout, plus ou moins, et les directions ci-dessus étant astronomiques;

Lot 21 décrit comme suit: A partir de l'endroit où se trouve le poteau numéro un de ce claim—déjà piqueté— à un point éloigné de 38.80 chs, mesuré dans une direction N. $47^{\circ} 30'$ O. de la plaque de cuivre portant le numéro 26, placée par l'arpenteur J.-P. Gastonguay, en 1923 sur la rive ouest du lac Tremoy (Osisko), N. $88^{\circ} 07'$ O.—37.98 chs, jusqu'au deuxième poteau; de là, de poteau en poteau: N. $87^{\circ} 37'$ E.—19.74 chs, et S. $83^{\circ} 31'$ E.—18.34 chs, jusqu'au poteau numéro un ci-dessus mentionné; le tout, plus ou moins, et les directions ci-dessus étant astronomiques;

Lot 22 décrit comme suit: A partir de l'endroit où se trouve le poteau numéro un de ce claim — déjà pi-

queté — à un point éloigné de 70.89 chs, mesuré dans une direction N. $69^{\circ} 47'$ O. de la plaque de cuivre portant le numéro 26, placée par l'arpenteur J.-P. Gastonguay, en 1923, sur la rive ouest du lac Tremoy (Osisko), S. $6^{\circ} 04'$ O.—41.12 chs, jusqu'au deuxième poteau; de là, de poteau en poteau: S. $10^{\circ} 42'$ O. — 14.55 chs; N. $3^{\circ} 17'$ E. — 39.85 chs, et N. $17^{\circ} 23'$ E. — 16.14 chs, jusqu'au poteau numéro un ci-dessus mentionné; le tout, plus ou moins, et les directions ci-dessus étant astronomiques;

Lot 23 décrit comme suit: A partir de l'endroit où se trouve le poteau portant le numéro un de ce claim — déjà piqueté — à un point éloigné de 36.05 chs, mesuré dans une direction N. $15^{\circ} 22'$ E., de la plaque de cuivre portant le numéro 26, placée par l'arpenteur J.-P. Gastonguay, en 1923, sur la rive ouest du lac Tremoy (Osisko), S. $77^{\circ} 27'$ O. — 39.10 chs, jusqu'au deuxième poteau; de là, de poteau en poteau: N. $74^{\circ} 49'$ E.—24.77 chs, et N. $81^{\circ} 54'$ E. — 14.33 chs, jusqu'au poteau numéro un ci-dessus mentionné; le tout, plus ou moins, et les directions ci-dessus étant astronomiques;

Lot 24 décrit comme suit: A partir de l'endroit où se trouve le poteau portant le numéro un de ce claim — déjà piqueté — à un point éloigné de 67.74 chs, mesuré dans une direction N. $27^{\circ} 00'$ O., de la plaque de cuivre portant le numéro 26, placée par l'arpenteur J.-P. Gastonguay, en 1923, sur la rive ouest du lac Tremoy (Osisko), S. $3^{\circ} 33'$ E. — 34.21 chs, jusqu'au deuxième poteau; de là, de poteau en poteau: N. $5^{\circ} 19'$ O.—34.83 chs, et N. $0^{\circ} 51'$ E. — 9.42 chs, jusqu'au poteau numéro un ci-dessus mentionné; le tout, plus ou moins, et les directions ci-dessus étant astronomiques;

Lot 25 décrit comme suit: A partir de l'endroit où se trouve le poteau portant le numéro un de ce claim — déjà piqueté — à un point éloigné de 36.05 chs, mesuré dans une direction N. $15^{\circ} 22'$ E. de la plaque de cuivre portant le numéro 26, placée par l'arpenteur J.-P. Gastonguay, en 1923, sur la rive ouest du lac Tremoy (Osisko), S. $17^{\circ} 59'$ O. — 19.12 chs, jusqu'au deuxième poteau; de là, de poteau en poteau: S. $79^{\circ} 56'$ O. — 33.42 chs; N. $2^{\circ} 22'$ E. — 15.54 chs, et N. $77^{\circ} 27'$ E. — 39.10 chs, jusqu'au poteau numéro un ci-dessus mentionné; le tout, plus ou moins, et les directions ci-dessus étant astronomiques;

Lot 26 décrit comme suit: A partir de l'endroit où se trouve le poteau numéro un de ce claim — déjà piqueté — à un point éloigné de 38.80 chs, mesuré dans une di-

rection N. 47° 30' O. de la plaque de cuivre portant le numéro 26, placée par l'arpenteur J.-P. Gastonguay, en 1923, sur la rive ouest du lac Tremoy (Osisko), S. 15° 17' O. — 31.75 chs, jusqu'au deuxième poteau; de là, de poteau en poteau: S. 15° 17' O. — 9.18 chs; S. 89° 39' O. — 31.52 chs; N. 6° 04' E. — 41.12 chs, et S. 88° 07' E. — 37.98 chs, jusqu'au poteau numéro un ci-dessus mentionné; le tout, plus ou moins, et les directions ci-dessus étant astronomiques;

Lot 53 décrit comme suit: A partir de l'endroit où se trouve le poteau numéro un de ce claim — déjà piqueté — à un point éloigné de 79.76 chs, mesuré dans une direction N. 35° 01' O., de la plaque de cuivre portant le numéro 26, placée, en 1923, par l'arpenteur J.-P. Gastonguay, sur la rive ouest du lac Tremoy (Osisko), S. 15° 57' E. — 17.31 chs, jusqu'au deuxième poteau; de là, de poteau en poteau: S. 16° 32' O. — 20.95 chs; S. 87° 37' O. — 19.74 chs; N. 6° 54' E. — 27.71 chs; N. 13° 16' E. — 3.35 chs, et N. 73° 16' E. — 17.08 chs, jusqu'au poteau numéro un ci-dessus mentionné; le tout, plus ou moins, et les directions ci-dessus étant astronomiques;

Lot 62 décrit comme suit: A partir de l'endroit où se trouve le poteau numéro un de ce claim — déjà piqueté — à un point éloigné de 65.59 chs, mesuré dans une direction S. 47° 48' E., de la plaque de cuivre portant le numéro II, placée, en 1923, par l'arpenteur J.-P. Gastonguay sur la rive est du lac Héré, S. 12° 25' E. — 49.22 chs, jusqu'au deuxième poteau; de là, de poteau en poteau: S. 81° 56' O. — 39.39 chs; N. 9° 51' O. — 50.87 chs, et N. 83° 57' E. — 36.98 chs, jusqu'au poteau numéro un ci-dessus mentionné; le tout, plus ou moins, et les directions ci-dessus étant astronomiques;

Lot 63 décrit comme suit: A partir de l'endroit où se trouve le poteau numéro un de ce claim — déjà piqueté — à un point éloigné de 109.50 chs, mesuré dans une direction S. 32° 43' E. de la plaque de cuivre portant le numéro II, placée en 1923, par l'arpenteur J.-P. Gastonguay sur la rive est du lac Héré, S. 7° 23' E. — 31.21 chs, jusqu'au deuxième poteau; de là, de poteau en poteau: S. 86° 07' O. — 28.72 chs; N. 27° 39' O. — 30.94 chs, et N. 81° 56' — 39.39 chs, jusqu'au poteau numéro un ci-dessus mentionné; le tout plus ou moins et les directions ci-dessus étant astronomiques;

Lot 64 décrit comme suit: A partir de l'endroit où se trouve le poteau numéro un de ce claim — déjà piqueté — à un point éloigné de 128.30 chs, mesuré dans une direction N. 43° 51' O. de la plaque de cuivre por-

tant le numéro 26, placée en 1923, par l'arpenteur J.-P. Gastonguay, sur la rive ouest du lac Tremoy (Osisko), S. 15° 19' E.—40.24 chs, jusqu'au deuxième poteau; de là, de poteau en poteau: S. 84° 28' O. — 30.32 chs; S. 76° 09' O. — 16.61 chs; N. 13° 25' O. — 42.75 chs, et N. 84° 55' E. — 35.79 chs, jusqu'au poteau numéro un ci-dessus mentionné; le tout, plus ou moins, et les directions ci-dessus étant astronomiques;

Lot 65 décrit comme suit: A partir de l'endroit où se trouve le poteau numéro un de ce claim — déjà piqueté — à un point éloigné de 132.83 chs, mesuré dans une direction N. 34° 45' O. de la plaque de cuivre portant le numéro 26, placé en 1923, par l'arpenteur J.-P. Gastonguay, sur la rive ouest du lac Tremoy (Osisko), S. 15° 34' E.—50.42 chs, jusqu'au deuxième poteau; de là de poteau en poteau: S. 5° 56' O. — 5.36 chs; S. 84° 28' O. — 15.66 chs; N. 15° 19' O.—40.24 chs; N. 9° 12' O. — 10.94 chs, et N. 68° 51' E. — 16.11 chs, jusqu'au poteau numéro un ci-dessus mentionné; le tout, plus ou moins, et les directions ci-dessus étant astronomiques.

3. Les habitants et contribuables du territoire mentionné dans la section 2, ainsi que tous ceux qui pourront se joindre à eux ou leur succéder, sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville de Noranda." Corporation constituée. Nom.

4. La corporation sera régie par la Loi des cités et villes, chapitre 102 des Statuts refondus, 1925, sauf les articles et les cas auxquels la présente loi déroge spécialement, ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir. Dispositions applicables.

5. La ville ne comprendra qu'un quartier jusqu'à la première élection générale; elle pourra par la suite, être divisée en plusieurs quartiers suivant la loi. Division en quartiers.

6. L'article 47 de la Loi des cités et villes, chapitre 102 des Statuts refondus, 1925, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R. c. 102, art. 47 remp. pour la ville.

"**47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de quatre échevins élus pour le terme et en la manière ci-après prescrits." Composition du conseil.

7. Les articles 48 et 49 de ladite Loi des cités et villes, ne s'appliqueront pas à la ville de Noranda, jusqu'au premier jour juridique de février 1929, et, durant cette période, les dispositions suivantes s'appliqueront à la ville: Dispositions applicables.

Membres du conseil municipal.

"a. Les personnes suivantes: James Young Murdoch, avocat, Toronto; Ernest Hibbert, gérant de mines, Rouyn; Raymond Allan, secrétaire, Montréal; Joseph Copeman, statisticien, Montréal; John Charles Burgess, comptable, Montréal, ainsi que leurs successeur ou successeurs, tel que prévu dans la présente loi, seront les membres du conseil municipal de la ville de Noranda, jusqu'au premier jour juridique de février 1929;

Maire.

b. A la première assemblée dudit conseil municipal, les pétitionnaires composant ce conseil municipal choisiront parmi eux une personne qui exercera les fonctions de maire pendant ledit terme, savoir, jusqu'au premier jour juridique de février, 1929;

Résidence des membres du conseil.

c. Pendant ce terme, les membres du conseil ne seront pas tenus de résider dans les limites de la municipalité;

Vacance dans les charges de maire ou d'échevin.

d. Si pendant ce terme, la charge de maire devient vacante, ou s'il se produit une vacance dans la charge d'échevin, le conseil municipal, par résolution, remplira la vacance dans la charge de maire ou dans celle d'échevin, selon le cas. La personne ainsi choisie, pour remplir les fonctions de maire ou échevin ne sera pas tenue de résider dans les limites de la municipalité;

Tenue des élections.

e. A l'expiration de ce terme, l'élection du maire et des échevins se fera suivant ladite Loi des cités et villes."

S. R., c. 102, art. 22, rempl. pour la ville.

8. L'article 22 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Première séance du conseil.
Résidence.

"22. Le conseil doit tenir sa première séance à la date et au lieu fixés par le ministre des affaires municipales.

Si le maire doit être nommé par le conseil, cette séance est présidée par un échevin choisi par les échevins présents, jusqu'à ce que le maire ait été nommé et assermenté."

S. R., c. 102, art. 63 rempl. pour la ville.

9. L'article 63 de ladite Loi des cités et villes, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Serment du maire et des échevins.

"63. Le maire et les échevins doivent prêter le serment d'office pendant le délai fixé par le ministre des affaires municipales.

Pouvoir du maire et des échevins de reprendre leurs fonctions.

Néanmoins, sans préjudice des frais de procédures judiciaires intentées contre lui, le maire ou l'échevin qui a ainsi négligé de prêter serment pendant le délai fixé, peut toujours, tant que la vacance créée par sa négligence n'a pas été remplie, en prêtant le serment requis, reprendre ses fonctions et les exercer."

10. L'article 64 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Noranda, jusqu'au premier jour juridique de février 1929, et, durant cette période, la disposition suivante s'appliquera à la ville:

"Le conseil peut adopter une résolution accordant une rémunération au maire et aux échevins, pourvu que cette rémunération n'excède pas, pour le maire, quatre cents dollars par année, et, pour chaque échevin, quatre cents dollars par année".

Dispositions applicables.

Rémunération du maire et des échevins.

11. Pour les fins de la première élection qui sera tenue le premier jour juridique de février 1929, tout propriétaire d'un immeuble dans la ville, dont les titres ont été enregistrés le, ou avant le vingtième jour précédant celui qui a été fixé pour la présentation des candidats pour les charges de maire ou d'échevin, sera électeur municipal, et possédera quant aux immeubles, les qualités nécessaires pour remplir une charge municipale.

Électeur municipal.

12. Six électeurs ayant droit de vote à la première élection générale peuvent présenter un candidat à la charge de maire, et des candidats à la charge d'échevin, en signant un bulletin de présentation en conformité des articles 182 et suivants de la Loi des cités et villes.

Mode de la présentation.

13. L'article 128 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant;

S. R., c. 102, art. 128, rempl. pour la ville.

"**128.** 1. Les personnes suivantes âgées de vingt et un ans révolus, sujets britanniques, et qui ne sont frappées d'aucune incapacité légale ni autrement privées de leur droit de vote en vertu de la présente loi, ou de la charte, sont électeurs, et sont inscrites sur les listes des électeurs, savoir:

Personnes inscrites sur la liste des électeurs:

a. Toute personne du sexe masculin et les veuves ou filles, majeures, inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires ou occupantes de bonne foi, de biens-fonds dans la municipalité d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus, telle que portée audit rôle d'évaluation. Dans le cas où ces biens-fonds sont possédés à titre d'usufruit, le nom de l'usufruitier seulement est inscrit sur la liste électorale.

Propriétaires;

Les compagnies ou corporations peuvent être inscrites sur la liste des électeurs à raison des immeubles possédés par chacune d'elles respectivement, et sujets aux cotisations générales ou spéciales, d'une évaluation

Compagnies ou corporations possédant des immeubles;

suffisante pour conférer le droit de vote à un électeur municipal, et elles auront droit de voter en leurs noms, par un représentant de la compagnie autorisé à cette fin, par résolution, dont copie devra être remise au greffier de la ville, le ou avant le jour de la présentation des candidats, dans le cas de l'élection du maire ou des échevins. Elles pourront requérir le droit de voter à l'élection des échevins dans chaque quartier où elles paient des taxes, pourvu que leur représentant soit directeur ou employé de la compagnie;

Mari dont la femme possède de des biens;

b. Le mari dont la femme possède à titre de propriétaire ou d'usufruitière ou de grevée, des biens-fonds, dans la municipalité, d'une valeur de deux cents dollars ou plus, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, ou tient un commerce ou établissement d'affaires qui la rend sujette au paiement de taxes, et est inscrite comme telle au rôle de perception pour une valeur annuelle de pas moins de vingt dollars;

Locataires;

c. Toute personne du sexe masculin et toute veuve ou fille majeure, tenant feu et lieu dans la municipalité en vertu d'un bail, dont le nom est inscrit sur le rôle de perception des taxes en vigueur, comme locataire de maison d'habitation ou de partie de maison d'habitation, dans le quartier pour lequel la liste est faite, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus, d'après ledit rôle;

Locataires de magasin, etc.

d. Toute personne du sexe masculin n'étant pas propriétaire et ne tenant pas feu et lieu, qui est inscrite sur le rôle d'évaluation ou de perception en vigueur, comme locataire d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou place d'affaires, dans la municipalité; pourvu que tel magasin, comptoir, boutique, bureau ou place d'affaires, ou la part que cette personne y possède comme associée, soit estimée à une valeur réelle d'au moins deux cents dollars, ou à une valeur annuelle d'au moins vingt dollars suivant le rôle d'évaluation ou de perception.

Exceptions.

2. Néanmoins, le cens électoral accordé au coassocié ou au locataire par la disposition précédente ne s'étend pas aux membres d'associations de personnes se servant de ces propriétés pour des fins sociales, d'éducation, de philanthropie et autres de même nature."

Droit de vote des compagnies sur un règlement.

14. Quand un règlement doit être soumis aux électeurs propriétaires, les compagnies ou corporations ont aussi le droit de voter une fois sur ce règlement, par l'entremise de leur représentant, directeur ou employé de la compagnie, autorisé comme susdit, et, dans ce cas, une

copie de la résolution nommant ce représentant, devra être produite chez le greffier de la ville.

15. L'article 345 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Noranda jusqu'au premier jour juridique de février, 1929, et, pendant cette période, la disposition suivante s'applique à la ville:

"Le conseil devra siéger à l'endroit désigné par le ministre des affaires municipales."

Disposition applicable.

Endroit des séances.

16. L'article 346 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Noranda jusqu'au premier jour juridique de février, 1929, et, pendant cette période, la disposition suivante s'applique à la ville:

"Le conseil devra se réunir aux jours et aux heures qu'il fixera par résolution."

Dispositions applicables.

Date des séances.

17. L'article 488 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

"**488.** Les édifices, usines et machines, se trouvant dans, sur ou sous les terrains miniers, et employés principalement pour extraire du minerai des terrains, ou pour les mettre en entrepôt, de même que les concentrateurs, l'outillage de prise d'essai et les minéraux dans, sur ou sous ces terrains, ne seront pas imposables avant le premier février 1939.

S. R., c. 102, art. 488, remp. pour la ville.

Biens non imposables.

La ville de Noranda peut, par résolution de son conseil, commuer en un paiement annuel les taxes qui, à compter du premier février 1939, pourraient être imposées relativement aux biens meubles et immeubles mentionnés dans cet article."

Commutation de certaines taxes.

18. L'article 522 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

"**522.** Tous les terrains non défrichés, lots boisés, terrains miniers, et tous les terrains sous concession minière, dans les limites de la municipalité, ne devront pas être évalués à plus de cent dollars l'arpent ni être taxés pour un montant excédant la moitié d'un pour cent.

S. R., c. 102, art. 522, remp. pour la ville.

Évaluation de certains terrains.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir, et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle."

Amendements au rôle.

Délai additionnel.

19. Jusqu'au premier jour juridique de février 1929, le ministre des affaires municipales pourra, à la demande du conseil, accorder un délai additionnel, durant lequel toute autre disposition de ladite Loi des cités et villes s'appliquera à la ville de Noranda.

Entrée en vigueur.

20. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.